

Vérification de votre bulletin de paie

Madame, Monsieur,

Notre équipe a réalisé l'analyse de votre bulletin de salaire du mois de février 2020.

Présence des mentions légales obligatoires (Article R3243-1 et R3243-5 du code du travail)			
Eléments analysés	Conformité	Commentaires	
Nom et adresse de l'employeur.	Conforme		
Référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, numéro sous lequel ces cotisations sont versées (Cette mention n'est plus obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	Conforme		
Numéro SIRET de l'entreprise (nouvelle mention obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2018)	Conforme		
Numéro de la nomenclature des activités économiques (code NAF ou APE).	Conforme		
Intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail.	Conforme		
Nom et emploi du salarié.	Conforme		
Position dans la classification conventionnelle qui est applicable au salarié. La position est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique.	Conforme		
La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes.	Non Conforme	Voir remarques sur « heures supplémentaires »	
Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales.	Conforme		



Montant de la rémunération brute du salarié	Non Conforme	Voir remarques sur « Vérification du salaire minimum conventionnel » et « Travail de nuit »
Nature et montant de tous les ajouts réalisés sur la rémunération brute.	Conforme	
Nature et montant de tous les prélèvements sociaux.	Conforme	
Nature et montant de toutes les retenues réalisées sur la rémunération.	Conforme	
Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié.	Conforme	
Date de paiement de cette somme	Conforme	
Dates de congé et montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.	Non concerné	Pas de congés payés pris sur la période.
Montant de la prise en charge des frais de transport public ou des frais de transports personnels.	Non concerné	
Mention incitant le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.	Conforme	
Bulletin de paie simplifié (nouveauté depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	Conforme	
Mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www. service-public.fr (nouveauté depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	Conforme	
Assiette, taux et montant du prélèvement à la source opérée au titre du PAS	Conforme	
Somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source	Conforme	



Absence de mentions interdites (Article R3243-4 et L1121-1 du code du travail)			
Eléments analysés	Conformité	Commentaires	
Absence de mention sur l'exercice du droit de grève.	Conforme		
Absence de mention de l'activité de représentation des salariés.	Conforme		
Absence de mention portant atteinte au droit des personnes et aux libertés individuelles ou collectives.	Conforme		

Vérification des éléments de salaires conventionnels de la convention collective du transport routiers - Brochure JO 3085 – code IDCC 16			
Eléments analysés	Conformité	Commenta	aires
Vérification du salaire minimum conventionnel	Non conforme	Dispositions de la convention collecti Le taux horaire minimum pour le Gro de 10.21 € bruts/h. Accord du 6-3-2018 étendu par arrête Majoration des salaires minima selo Les rémunérations minimales garanti rémunération due à l'embauche. Elle l'ancienneté du salarié comme suit. Ancienneté dans l'entreprise 2 ans 5 ans 10 ans 15 ans Sur votre paie: Au mois de de février 2020, votre and majoration pour ancienneté est donc minimum doit être de 10.21 € majoré	ve : pupe 2 - Coefficient 150 M est é du 19-4-2019, JO 25-4-2019 Il l'ancienneté des correspondent à la se sont majorées selon Majoration 2 % 4 % 6 % 8 % cienneté est de + de 15 ans, la ce de 8 %, ainsi le salaire
		Sur votre paie, votre taux horaire est minimum n'est donc pas respecté.	de 10.44 € bruts/h, le salaire

		<u> </u>
		<u>Dispositions de la convention collective :</u>
Travail de nuit	Non conforme	L'accord s'applique aux personnels (sédentaires et roulants) ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport et des entreprises de transport de déménagement.
		Prime horaire égale à 20 % du taux horaire conventionnel à l'embauche applicable au coefficient 150 M.
		Cette prime doit être prise en compte dans l'assiette de calcul des majorations pour heures supplémentaires.
		Le taux horaire minimum à l'embauche pour le coefficient 150 M est de 10.21 € bruts/h (<i>Accord du 6-3-2018 étendu par arrêté du 19-4-2019, JO 25-4-2019</i>).
		20 % * 10.21 = 2.04 €
		Sur votre paie :
		Sur votre paie, la majoration horaire est de 1.64 € h/nuit, la majoration n'est donc pas conforme.
	Conforme	<u>Dispositions de la convention collective :</u>
		Jours fériés travaillés (autre que le 1er mai)
		a) Ouvriers ayant moins de 6 mois d'ancienneté :
Jours fériés et dimanches travaillés pour les ouvriers		Attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon que le temps de travail effectué un jour férié légal excède ou non 3 heures.
		b) Ouvriers ayant au moins 6 mois d'ancienneté :
		 majoration de 100 % pour les heures effectuées les 5 jours fériés fixés pour être chômés indompité pour le travail des autres jours fériés pon chômés
		indemnité pour le travail des autres jours fériés non chômés
		c) Ouvriers ayant au moins 1 an d'ancienneté : majoration de 100 % en cas de travail un jour férié légal.
		Dimanches travaillés
		Même indemnité qu'en cas de travail un jour férié d'un ouvrier ayant moins de 6 mois d'ancienneté.
		Indemnisation des jours fériés et dimanches travaillés

		Indemnité forfaitaire attribuée en cas de dimanches travaillés et, pour les ouvriers ayant moins de 6 mois d'ancienneté, en cas de jours fériés travaillés. Montant de l'indemnité variable selon que le temps de travail effectué le jour férié ou le dimanche excède ou non 3 heures. Au 1-6-2019 : • < 3 heures : 10,40 € • > 3 heures : 24,20 € Accord du 15-5-2019 non étendu Sur votre paie : L'indemnité est de 24.20 €/dimanche.
Heures supplémentaires	Non	Dispositions de la convention collective: La majoration des heures supplémentaires de la 36 à la 43 ème heure est de 25 %. La majoration des heures supplémentaires à partir de la 44 ème heure est de 50 %. Dispositions jurisprudentielles concernant la base de majoration des heures supplémentaires: La majoration de salaire est calculée sur le salaire de base, mais le salaire de base à retenir n'est pas défini par la loi. Selon la jurisprudence, le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire versé en contrepartie directe du travail fourni (Cass. soc., 29 mai 1986, n° 84-44.709). Les éléments de rémunération dont les modalités de fixation permettent leur rattachement direct à l'activité personnelle du salarié doivent être intégrés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires (Cass. soc., 23 sept. 2009, n° 08-40.636) Ainsi, les primes de travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, de froid sont à inclure dans le salaire de base servant au calcul des majorations des heures supplémentaires (Cass. soc., 22 mai 2019, n° 17-22.376). Sur votre paie: Les heures supplémentaires sont correctement majorées de 25 %. Mais la base est incorrecte:



		Vos heures supplémentaires sont majorées ainsi : (1639.86 + 371.84 + 96.80) / 151.67 *1.25 = 17.3774 €/h Dans la base de majoration des heures supplémentaires il manque donc la prime de froid.		
		Vos heures supplémentaires devraient être calculées ainsi : (1639.86 + 371.84 + 96.88 + 61.58) / 151.67 *1.25 = 17.8855 €/h		
		<u>Dispositions légales :</u>		
	Conforme	Rémunérations entrant dans le champ de la réduction		
Exonération de cotisations et d'impôts sur les heures supplémentaires et complémentaires		Ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales les rémunérations versées au titre :		
		 des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale fixée à 35 heures hebdomadaires ou de la durée considérée comme équivalente; 		
		 des heures effectuées au-delà de 1 607 heures pour les salariés ayant conclu une convention de forfait annuel en heures; 		
		 des heures supplémentaires effectuées par un salarié qui bénéficie de la réduction de sa durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie personnelle - article L3123-2 du 		
		 code du travail; des heures supplémentaires décomptées à l'issue de la période de référence lorsqu'est mis en place un dispositif 		
		d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine. Si la période de référence annuelle est inférieure à 1 607 heures, les heures		
·		effectuées au-delà de cette durée et ne dépassant pas 1 607 heures n'ouvrent pas droit à la réduction salariale ;		
		 la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de 		
		 218 jours, à des jours de repos; les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires y compris les heures complémentaires effectuées au-delà de la durée fixée par 		
		un éventuel avenant de complément d'heures. En revanche, les heures comprises dans le volume d'un tel		
		 avenant n'ouvriraient pas droit à la réduction. les rémunérations versées aux salariés des particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils 		
		réalisent ; • les rémunérations versées aux assistants maternels au titre		
		des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures ainsi que les		



salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable.

Modalités de calcul

Le taux d'exonération des cotisations salariales est fixé à 11,31 %.

Limites d'application de la réduction salariale

En ce qui concerne la majoration salariale applicable au titre de l'heure supplémentaire ou complémentaire, la réduction s'applique dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable.

A défaut d'un tel accord, la réduction s'applique, en ce qui concerne la majoration salariale, dans la limite :

- pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 % selon les cas;
- pour les heures complémentaires, du taux de 10 % ou 25 %, selon les cas.

Exonération d'impôts sur le revenu

Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés à partir du 1er janvier 2019 ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. L'exonération est toutefois limitée à 5000 euros par an.

Sur votre paie :

L'exonération de charges salariales et l'exonération d'impôts sont correctement calculées.

AVERTISSEMENT

Nous vous rappelons que le site Dicotravail.com ne donne aucun conseil personnalisé.

Cette vérification ne constitue donc pas une consultation juridique.

Ce qui implique qu'avant toute démarche pouvant avoir des conséquences, nous vous conseillons de recourir au conseil d'un avocat, le site Dicotravail.com ne saurait en aucun cas s'y substituer.

Il en résulte que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du présent document.

